

Question écrite à la Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté, à l'Égalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique, chargée des Grandes Villes, adjointe au ministre des Finances sur « Les mutilations génitales des hommes et les sanctions en Belgique. » 12/01/2016

Le 23 octobre 2015 s'est tenu au Parlement fédéral un colloque sur les mutilations génitales féminines (MGF). L'article 409 du code pénal, entré en vigueur le 27 mars 2001, prévoit des peines d'emprisonnement pour "quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une femme, avec ou sans son consentement". Les peines sont aggravées si la victime est mineure ou s'il y a un but de lucre. Depuis 2010, les MGF font partie intégrante du Plan d'action national de lutte contre les violences faites aux femmes. Si le combat contre les MGF mérite évidemment toute notre attention, se pose la question des mutilations faites aux hommes. Celles-ci sont effectivement bien réelles mais sont souvent mises de côté, étant en termes de chiffres a priori de moindre importance. Pourtant, il existe divers types de mutilations génitales faites aux hommes comme la castration ou d'autres types de violence qui atténuent voire annihilent la fertilité de l'homme. Et cela constitue bien entendu également une atteinte à leurs droits fondamentaux. 1. Disposez-vous d'études récentes permettant de mieux cerner ce phénomène? Qu'en est-il pour la Belgique? 2. Notre législation offre-t-elle une protection suffisante pour les hommes ayant subis ce genre de sévices? Qu'en est-il au niveau des procédures d'asile? 3. Estimez-vous nécessaire de prendre des initiatives dans ce cadre? Si oui, lesquelles?

Réponse de la Secrétaire d'Etat :

1. À ma connaissance, aucune étude n'a été récemment menée spécifiquement sur les mutilations génitales masculines, contrairement aux mutilations génitales féminines, pour lesquelles nous disposons d'informations tant qualitatives que quantitatives. Nous n'avons jamais entendu parler de cas problématiques concernant des mutilations génitales masculines, et les acteurs de terrain ne nous ont jamais signalé de tels cas non plus. Les faits de mutilations sexuelles commis à l'égard des hommes peuvent être poursuivis, le cas échéant, avec circonstances aggravantes, sur base de l'article 400 du Code pénal relatif aux coups ou blessures dont il résulte une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave. Ils peuvent être également qualifiés de tortures en vertu de l'article 417bis du Code pénal relatif à la torture, au traitement inhumain et au traitement dégradant. Ainsi, la stérilisation forcée est, par exemple, punissable par le biais des dispositions du Code pénal précitées. Seule une analyse au cas par cas permettrait de connaître précisément le nombre de situations concernées, ce qui s'avère, dans la pratique, extrêmement difficile. 2. Selon moi, le cadre législatif offre une protection suffisante pour les hommes victimes de mutilations sexuelles. Le dispositif actuel permet également de couvrir les mutilations sexuelles commises à l'égard des hommes puisque qu'un titre de séjour peut être octroyé à une victime de toute forme de violence ou en raison de son état de vulnérabilité, lorsqu'il est nécessaire au regard de sa situation personnelle. 3. Il ne me semble pas opportun de prendre des initiatives spécifiques visant à lutter ou prévenir les mutilations sexuelles commises à l'égard des hommes. Le cadre général actuel permet de poursuivre pénalement ce type d'infraction. Le plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre 2015-2019 intègre la

problématique des mutilations génitales féminines mais il s'agit bien évidemment de condamner plus globalement toute pratique portant atteinte au droit à l'intégrité de la personne.